

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

### **Décision ND-DIT n° 2014-5057 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur du département développement, innovation et territoires au chef de projet bus 2025 du département développement, innovation et territoires (RATP)**

NOR : DEVT1424843S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département développement, innovation et territoires,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2012-22 consentie le 10 avril 2012 au directeur du département développement, innovation et territoires par le président-directeur général de la RATP ;

Vu la note générale n° 2014-62 du 29 septembre 2014 portant lettre de mission du président-directeur général à M. Benoît Philippe, chef de projet bus 2025,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Benoit PHILIPPE, chef de projet bus 2025, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins du projet bus 2025 lorsqu'ils relèvent de l'activité du département développement, innovation et territoires :

- tout acte pris pour lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels ;
- les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 980 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 60 980 € ;
- les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels ;
- tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux points ci-dessus, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 26 septembre 2014.

*Le directeur du département développement,  
innovation et territoires,*  
M. COURIVAUD